



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°17-146

portant approbation du nouveau classement sonore des voies routières, déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit dans le département du Val-d'Oise, et abrogeant les arrêtés de classement sonore par commune pris avant 2006.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 124-4, L. 122-10, L. 154-4 et L. 154-3, R. 154-7, R. 154-1 et R. 154-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (préfet hors classe) ;

Vu les arrêtés préfectoraux de classement sonore par commune, énumérés en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16249 du 23 février 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val-d'Oise, et modifiant plusieurs arrêtés de classement sonore par commune ;

Vu le recensement des infrastructures routières devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore, effectué en 2019 par le centre d'études et d'expertise sur les

risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) et réalisé pour le compte du préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

Vu la consultation des communes du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2023, et les avis formulés, énumérés en annexe 2 du présent arrêté ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures routières dans le Val-d'Oise a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation des arrêtés de classement sonore par commune

Les arrêtés préfectoraux de classement sonore par commune sont abrogés. Leur liste est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Détermination du classement

Les catégories du classement sonore des infrastructures de transport terrestre sont définies en application des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les infrastructures routières :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, alors l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructure qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3 – Identification du classement sonore

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté sont les infrastructures routières situées dans le département du Val-d'Oise, gérées par l'État, le département du Val-d'Oise ou les départements limitrophes, les communes ou EPCI.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ces réseaux, classé, est listé en annexe 3 du présent arrêté avec la liste des communes concernées pour chaque tronçon, le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et la largeur de chaque côté du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit associé est annexée au présent arrêté (annexe 4).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé est disponible sur le portail internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 4 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le présent arrêté et les documents associés sont mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-d'Oise, à l'adresse suivante :

- <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre-classement-sonore/Le-classement-sonore-du-Val-d-Oise/Classement-sonore>

Les documents sont également consultables à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, préfecture du Val-d'Oise - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes du Val-d'Oise.

Article 5 – Secteurs limitrophes

Les communes du Val-d'Oise situées en limite départementale sont aussi affectées par le classement sonore de certaines infrastructures situées dans les départements limitrophes. Ces infrastructures ou tronçons et leur catégorie de classement sont rappelées pour certaines, notamment celles des départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis¹, en annexe 5. Pour chaque infrastructure ou tronçon, cette annexe 5 définit également la largeur de chaque côté du secteur affecté par le bruit associé.

Dans le cas de projets de construction en zone périphérique, les communes limitrophes doivent se référer aux arrêtés de classement sonore du département adjacent.

Article 6 – Conséquences sur les nouvelles constructions

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

1 Départements dont le classement sonore routier a été révisé récemment

Cet isolement acoustique est déterminé en fonction de la méthode forfaitaire fixée par l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 7 – Annexion aux documents locaux d'urbanisme

Les infrastructures de transports terrestres du département classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associé, sont reportés par les maires des communes concernées dans les annexes des plans locaux d'urbanisme respectifs, à titre d'information. Les périmètres des secteurs affectés par le bruit des infrastructures situées dans des départements limitrophes et classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore doivent aussi être reportés, avec la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés, dans les annexes des plans locaux d'urbanisme des communes du Val-d'Oise concernées.

Article 8 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.²

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, ainsi que les maires des communes concernées et listées en annexe 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

28 OCT. 2025

Cergy-Pontoise, le

le préfet

~~Pour le Préfet~~
~~La secrétaire générale~~

Hélène GIRARDOT

² Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé au préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique** adressé au ministre en charge de l'environnement.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application *Télérecours citoyens* (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).